

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/20 du 11 février 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411-21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Hervé LEMAGUERESSE, président de l'association Etoile de la Germinière, sise 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la sécurité d'un vide-grenier le 18 mai 2025 de 3h00 à 19h00, avenue du Bocage, rue du Blottin et rue de la Mussotrie, il y a lieu d'interdire l'accès des véhicules hors exposants,

A R R Ê T É

- Article 1 :** **Dimanche 18 mai 2025**, la circulation des véhicules, hors exposants, sera interdite, y compris pour les riverains
- de 3h00 à 9h00
 - rue de la Mussotrie du n°2 au n°10 inclus
 - de 3h00 à 19h00 :
 - avenue du Bocage
 - rue du Blottin du n° 1 au n° 6 bis inclus
 - rue de la Mussotrie du n° 8 au n° 26 inclus
- Article 2 :** L'accès des véhicules des exposants se fera entre 5h30 et 9h par le rond-point du centre commercial, avec obligation de stationner les véhicules avenue du Bocage ou sur les voies de la ZAC de la Mussotrie.
- Article 3 :** L'accès à la rue du Blottin, au carrefour avec la rue de la Mussotrie sera fermé et se fera par la rue du Pré de la Cour puis la rue de la Pointe à partir de 9h.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les organisateurs.
- Article 5 :** La sécurité des personnes, tant public, qu'exposants et organisateurs devra être assurée à tout moment par les organisateurs.
- Article 6 :** L'organisateur doit assurer l'accessibilité des véhicules de secours. Un passage de 3 mètres minimum après installation des stands doit être maintenu dans les rues, afin de garantir l'accès des secours.
- Article 7 :** Les organisateurs de la manifestation assureront sous leur propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et seront tenu d'afficher le présent arrêté à chaque extrémité de la zone concernée.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté

pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9:

Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM

Monsieur Hervé LEMAGUERESSE, président de l'association Etoile de la Germinière de Rouillon

En mairie,
Le 11 février 2025
Le Maire,
Laurent PARIS

